

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1298/Add.10  
24 avril 1980

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,  
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Observations communiquées par les gouvernements en application  
de la résolution 14 A (XXXIV) de la Commission

Additif

MALI

[Original : français]

[24 mars 1980]

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE DECLARATION PROPOSE PAR LA YOUGOSLAVIE

Ce projet intéressant sur divers points n'appelle de la part de la République du Mali que les deux observations suivantes :

1) Le Mali souhaiterait compléter comme suit l'alinéa 2 de l'article 2 :

"Toute propagande ou activité visant à établir une discrimination contre les minorités ou à porter atteinte à leur droit d'exprimer et de développer sur un pied d'égalité leurs propres particularités, est contraire aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et doit être condamnée en tant que telle par les Etats Membres de l'Organisation."

2) La deuxième proposition du Mali porte sur l'article 3, qu'il souhaiterait libeller comme suit :

"En vue de la réalisation des conditions d'une pleine égalité d'un développement total des minorités en tant que collectivités, ainsi que des individus qui en sont membres, les Etats Membres et l'Organisation sont invités à prendre des mesures concrètes qui permettraient aux minorités d'exprimer librement leurs particularités de développer leur culture, enseignement, langue, traditions et moeurs et de participer en toute égalité à la vie culturelle sociale, économique et politique des pays où elles vivent."